

Questions and Answers Questions et réponses



Ministry of
Municipal Affairs
and Housing

Ministère des
Affaires municipales
et du Logement

Le 29 juin 2006

Règlements de l'Ontario 349/06 et 350/06 *Introduction du Code du bâtiment de l'Ontario 2006*

1. En quoi consiste le Code du bâtiment?

Le Code du bâtiment est un règlement pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Il énonce les exigences techniques applicables à la construction, à la rénovation et au changement d'usage des bâtiments mais, en règle générale, ne s'applique pas rétroactivement aux bâtiments existants.

Entre autres choses, le Code du bâtiment régit la sécurité contre l'incendie, les caractéristiques structurelles, l'efficacité énergétique, la conservation des ressources, les systèmes mécaniques, y compris la plomberie, ainsi que l'accessibilité et les systèmes d'égouts. Le Code du bâtiment comprend aussi des exigences relatives à la sécurité des installations électriques, des ascenseurs et des escaliers roulants dans les bâtiments, sans toutefois viser la conception de ces systèmes qui relève respectivement du Code de l'électricité et des règlements pris en application de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*.

Le Code du bâtiment ne régit pas la sécurité incendie dans les bâtiments existants, puisque celle-ci fait l'objet du Code de prévention des incendies, un règlement pris en application de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*. Le Code du bâtiment ne régit pas non plus la distribution de gaz naturel, les chaudières et les récipients sous pression, qui font l'objet de règlements pris en application de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*.

2. Quels sont les points saillants du nouveau code?

Le nouveau code est rédigé selon une présentation axée sur les objectifs afin de promouvoir l'innovation et la souplesse dans la conception et la construction. C'est le premier règlement de l'Ontario rédigé selon une présentation axée sur les objectifs. Le nouveau code inclura aussi plus de 700 modifications techniques par rapport à l'édition de 1997. Entre autres modifications, le nouveau code :

- augmentera de façon significative l'efficacité énergétique des bâtiments;
- rendra les bâtiments plus accessibles;

- encouragera la construction de petites maisons de soins;
- facilitera la conception et la construction des petits bâtiments, notamment les maisons.

3. Pourquoi introduire un nouveau code?

La version actuelle du Code du bâtiment date de 1997. Une nouvelle version est nécessaire pour tenir compte de l'évolution des technologies, des méthodes et des matériaux de construction. La présentation axée sur les objectifs contribuera aussi à promouvoir l'innovation et la souplesse dans la conception et la construction.

De plus, bon nombre des modifications apportées rapprocheront le code de l'Ontario des codes utilisés dans les autres provinces et territoires, ce qui aidera les constructeurs, les concepteurs et les fabricants ontariens qui souhaitent travailler ou vendre des produits dans le reste du Canada.

Les modifications contribuent aux objectifs du code : santé et sécurité publiques, protection contre l'incendie, protection contre les dommages structuraux, conservation des ressources, intégrité environnementale et accessibilité sans obstacle. D'autres modifications techniques vont dans le sens des politiques stratégiques de l'Ontario, comme l'efficacité énergétique, l'intégrité environnementales et l'accessibilité sans obstacle.

4. Qu'est-ce qu'un code axé sur les objectifs? Quels sont les avantages de cette présentation?

Les codes actuels sont prescriptifs – ils décrivent « ce » qu'il faut faire. Le nouveau code axé sur les objectifs y ajoute le résultat souhaité ou le « pourquoi ». Par souci de continuité, le code axé sur les objectifs contient encore des exigences techniques, appelées « solutions acceptables », qui sont liées à un ou plusieurs des grands « objectifs » du code. Les conceptions et propositions qui répondent aux objectifs constituent des « solutions de rechange ».

La présentation axée sur des objectifs présente plusieurs avantages, notamment :

- une application plus uniforme du code;
- une plus grande souplesse vis-à-vis de l'innovation dans la conception et la construction;
- une plus grande certitude, pour les agents du bâtiment, lorsqu'ils acceptent des conceptions novatrices, par rapport à leurs pouvoirs antérieurs d'accepter des solutions équivalentes.
- Le maintien des exigences techniques, en tant que solutions acceptables, permet d'assurer la continuité et le degré de confiance nécessaires, et

l'utilisation de ces exigences techniques ne requiert aucune compétence supplémentaire.

5. Quels sont les objectifs du nouveau Code?

Les objectifs du nouveau code sont les suivants : sécurité, santé, accessibilité, protection contre l'incendie, suffisance structurale, protection contre les dégâts d'eau et d'eaux usées, conservation des ressources (y compris de l'eau et de l'énergie), intégrité environnementale et conservation des bâtiments.

6. Quelle est la structure du nouveau code?

Le nouveau code se compose de trois divisions :

- la division A, qui traite de la conformité et stipule les objectifs, les énoncés fonctionnels et leur lien avec les « solutions acceptables » ;
- la division B, qui énonce les « solutions acceptables » (soit la plupart des exigences techniques des parties 3 à 11 du code de 1997) et traite de l'efficacité énergétique (Division B, Partie 12);
- la division C, qui regroupe les dispositions administratives.

7. Quelle est le lien entre le Code du bâtiment de l'Ontario et le Code modèle national du bâtiment du Canada?

En vertu de la constitution du Canada, la réglementation de la conception et de la construction des bâtiments relève de la responsabilité des provinces. Néanmoins, le gouvernement fédéral, par l'entremise de la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches Canada, publie le Code national du bâtiment et le Code national de prévention des incendies, qui sont des codes modèles.

Les provinces et territoires ont le choix entre adopter ces codes modèles, en totalité ou en partie, ou publier leur propre code et essayer de l'harmoniser autant que possible avec le code modèle et avec ceux des autres provinces et territoires.

L'Ontario a choisi cette dernière approche qui offre l'avantage de promouvoir l'harmonisation des règlements tout en permettant à la province de mettre en œuvre ses propres priorités, notamment l'efficacité énergétique, l'intégrité environnementale et l'accessibilité sans obstacle.

8. Quand le nouveau code prend-il effet?

De façon générale, la nouvelle édition du code du bâtiment entrera en vigueur le 31 décembre 2006. Cependant, le code contient aussi une disposition transitoire pour les permis de construire délivrés avant le 31 décembre 2006 ainsi que pour les cas où les dessins, plans et devis d'exécution sont, pour l'essentiel, terminés

avant le 31 décembre 2006 et qu'une demande de permis est déposée avant le 31 mars 2007.

Cette période de transition au nouveau code qu, dans les faits, est de neuf mois – soit plus longue que d'ordinaire – permettra aux utilisateurs du code, comme les agents du bâtiment, les concepteurs et les fabricants, de se familiariser avec la nouvelle présentation axée sur les objectifs ainsi qu'avec les nouvelles dispositions techniques.

L'entrée en vigueur de certaines dispositions relatives à l'efficacité énergétique sera progressive :

- À compter du 31 décembre 2008, l'isolement du sous-sol des maisons neuves devra s'étendre vers le bas jusqu'à un niveau situé à 15 pouces au-dessus du plancher du sous-sol (soit une isolation sur presque la totalité de la hauteur du sous-sol).
- Le 31 décembre 2011, aux termes du nouveau Code du bâtiment, les maisons neuves devront satisfaire à des normes qui correspondent essentiellement à la côte 80 selon le guide ÉnerGuide. De plus, les grands immeubles d'habitation et les bâtiments d'autres catégories devront répondre à des normes correspondant à une efficacité énergétique supérieure d'environ à 25 % à celle prévue dans le Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

Par ailleurs, un règlement transitoire distinct, qui modifie le code du bâtiment actuellement en vigueur (1997) pour promouvoir l'utilisation de certaines technologies « vertes » ainsi que pour offrir plus de souplesse dans la construction des petites maisons de soins et mettre à jour la liste des lois applicables, entrera en vigueur dès le jour de son dépôt, le 28 juin 2006.

9. Quelles modifications ont-elles été apportées pour améliorer l'accessibilité sans obstacle?

Les modifications relatives à l'accessibilité sont les suivantes :

- Dans les immeubles d'appartements et les hôtels, au moins 10 % des unités d'habitation doivent avoir un parcours sans obstacle entre la porte d'entrée de l'unité et la porte d'entrée d'au moins une chambre à coucher et d'une salle de bains.
- La largeur minimale des rampes et des paliers dans un parcours sans obstacle est augmentée, et la largeur maximale est limitée.
- Il doit y avoir des parcours sans obstacles à l'intérieur permettant d'accéder à tous les étages.
- La largeur minimale des baies de porte dans un parcours sans obstacle est augmentée.

- L'emplacement des rampes « sans obstacle » desservant un bâtiment doit être indiqué par le pictogramme international indiquant l'accessibilité aux personnes handicapées.
- Des exigences minimales sont prévues pour les dispositifs motorisés d'ouverture de porte.
- Les portes équipées de dispositifs de fermeture automatique desservant une salle de bains spécialement aménagée doivent avoir des commandes motorisées.
- De nouvelles exigences s'appliquent aux douches et baignoires sans obstacle.
- Dans toutes les unités d'habitation, les murs d'au moins une salle de bains doivent être renforcés pour permettre l'installation future de barres de préhension.

10. Quelles modifications ont-elles été apportées pour encourager la construction de petites maisons de soins?

Les modifications relatives aux maisons de soins sont les suivantes :

- précision sur l'exemption des petites maisons de soins de la catégorie B-3 qui permet de les traiter comme des habitations;
- exemption concernant l'installation de registres coupe-feu;
- autorisation d'utiliser des gicleurs de type résidentiel;
- dispense de certaines exigences de résistance au feu pour les corridors et les chambres à coucher;
- petits établissements de la catégorie B-3 exemptés de l'obligation d'avoir un corridor de grande largeur (1 650 mm);
- petits établissements de la catégorie B-3 exemptés des exigences concernant la signalisation des issues;
- acceptation de charges structurales sur les planchers des corridors moins élevées pour les calculs.

11. Quelles modifications visent la construction des petits bâtiments, y compris les maisons?

Le nouveau code contient des dispositions qui mettent à jour et simplifient les exigences techniques applicables aux petits bâtiments, y compris les maisons. Le nouveau code comprend notamment des tableaux qui permettent aux concepteurs de choisir directement les linteaux à utiliser au-dessus d'un garage double ou de murs à poteaux de hauteur double.

12. Quelles sont les modifications relatives à la législation applicable?

Les modifications qui ont été apportées à la liste des lois applicables contenue dans le Code du bâtiment et qui sont entrées en vigueur le 28 juin comprennent :

- l'ajout de nouvelles dispositions relevant de la *Loi sur le patrimoine de*

- l'Ontario;*
- une modification de l'énoncé du renvoi à la *Loi sur les offices de protection de la nature*;
 - la suppression de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et des dispositions relevant de la *Loi sur les hôpitaux publics* et de la *Loi sur les hôpitaux privés*.

13. Quelles dispositions concernant l'efficacité énergétique prennent-elles effet immédiatement?

Les modifications au Code du bâtiment qui reconnaissent l'utilisation de technologies « vertes » entrent en vigueur immédiatement. Ces technologies comprennent :

- les systèmes à photopiles;
- les génératrices de secours au gaz qui peuvent contribuer au réseau général d'électricité;
- les systèmes qui utilisent l'énergie solaire pour l'eau chaude;
- les systèmes de récupération des eaux usées;
- la rétention des eaux pluviales en toiture;
- l'utilisation des eaux pluviales et des eaux grises;
- les capteurs de mouvement pour l'éclairage minimal et l'éclairage des locaux.

14. Quelles dispositions concernant l'efficacité énergétique prennent-elles effet le 31 décembre 2006?

Les modifications suivantes concernant l'efficacité énergétique des maisons entreront en vigueur le 31 décembre 2006 :

- exigences plus strictes pour l'isolation des murs de fondation, des murs au-dessus du niveau du sol, des plafonds et des fenêtres;
- exigences concernant l'installation de générateurs d'air chaud au gaz ou au propane à haut rendement;
- côte ÉnerGuide 80 constituant une solution de rechange conforme.

Les modifications concernant l'efficacité énergétique des grands immeubles d'habitation et des bâtiments d'autres catégories qui entreront en vigueur le 31 décembre 2006 permettront le choix entre les solutions suivantes pour la conception du bâtiment :

- conformité au Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments, 1997, en apportant les modifications appropriées pour augmenter l'efficacité énergétique; ou
- conformité aux normes de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE 90.1 – 2004), en apportant les modifications appropriées pour répondre aux exigences plus rigoureuses de l'Ontario en matière d'efficacité énergétique et pour tenir compte des conditions climatiques de l'Ontario.

Par ailleurs, le 31 décembre 2006 est aussi la date d'entrée en vigueur de la disposition qui précise que les grandes éoliennes constituent des « structures désignées » aux termes du Code du bâtiment.

15. Quelles dispositions concernant l'efficacité énergétique prennent-elles effet le 31 décembre 2008?

L'isolement du sous-sol des maisons neuves devra s'étendre vers le bas jusqu'à un niveau situé à 15 pouces au-dessus du plancher du sous-sol (soit une isolation sur presque la totalité de la hauteur du sous-sol).

16. Quelles dispositions concernant l'efficacité énergétique prennent-elles effet le 31 décembre 2011?

Les maisons neuves devront satisfaire à des normes qui correspondent essentiellement à la côte 80 selon le guide ÉnerGuide. De plus, les grands immeubles d'habitation et les bâtiments d'autres catégories devront répondre à des normes correspondant à une efficacité énergétique supérieure d'environ à 25 % à celle prévue dans le Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

17. Quand pourra-t-on se procurer le texte du nouveau code?

Le nouveau code sera disponible sous forme électronique sur le site Web e-laws au moment de son dépôt auprès du registraire le 28 juin 2006; il sera publié dans la Gazette de l'Ontario à la mi-juillet. Le site Web du ministère contient un lien vers E-laws.

ServiceOntario est responsable de l'impression du Code du bâtiment 2006 et des documents connexes. On prévoit que des exemplaires du Règlement de l'Ontario 350/06 (en anglais seulement) seront en vente au début du mois d'août auprès de Publications Ontario, au coût unitaire de 35 \$. Une version refondue du Code du bâtiment de l'Ontario 2006 (en anglais seulement) sera disponible sous forme de reliures à anneaux et à couverture souple à l'automne 2006. Elle pourra être commandée à l'avance auprès de ServiceOntario en septembre 2006. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec ServiceOntario :

Par téléphone
416-326-5300

Par télécopieur
613-566-2234

En ligne
www.publications.gov.on.ca

Sans frais au Canada
1-800-668-9938

18. La province organisera-t-elle des séances d'information?

Oui, le ministère prévoit organiser des séances publiques d'information sur le nouveau code en juillet et août auxquelles il invite les personnes intéressées à participer. Des séances auront lieu à Toronto, Windsor, Thunder Bay, Sault Ste. Marie, London, Ottawa et Sudbury. Des renseignements supplémentaires à ce sujet seront affichées prochainement sur le site du Code du bâtiment à www.obc.mah.gov.on.ca.

19. La province prévoit-elle offrir d'autres séances de formation sur les exigences techniques du nouveau code?

Oui. En plus des séances publiques d'information dans diverses villes de la province, le ministère organisera des séances de soutien spécialisées à l'automne 2006. Le ministère préparera notamment un programme de formation sur le passage aux codes axés sur les objectifs pour aider les concepteurs, les agents du bâtiment, les constructeurs et les autres utilisateurs du code à ce familiariser avec l'application et l'utilisation de la nouvelle structure du code. Le ministère prévoit aussi mettre à jour ses cours de formation technique existants. Cette formation sera mise au point en collaboration avec le secteur de la construction et sera vraisemblablement offerte par l'entremise de notre réseau existant d'organismes de formation agréés.

20. Le nouveau code exigera-t-il que les agents du bâtiment, les concepteurs et les installateurs de systèmes d'égout qui ont déjà réussi les examens du ministère soient « re-qualifiés »?

Aucune disposition n'exigera dans l'immédiat que les professionnels du bâtiment, y compris les agents du bâtiment et les concepteurs, subissent de nouveaux examens de qualification. Néanmoins, le ministère consultera les intervenants sur la meilleure façon de s'assurer du maintien à jour des connaissances sur le code. Le ministère est tout à fait conscient des efforts importants que les professionnels ont dû déployer au cours des trois dernières années pour prouver leur connaissance approfondie du code. Il examinera avec eux les meilleurs moyens de maintenir ce niveau élevé de connaissance.